

Québec, le 25 août 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-103

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir toutes les correspondances se rattachant à la réponse de la demande d'accès 20-69, diffusée sur le site Web du ministère de l'Éducation, pour le dossier ci-dessous :

- 42545 Dépassements budgétaires anticipés sur le projet de construction d'une nouvelle école primaire sur le territoire de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

Vous trouverez ci-joint un document devant répondre à votre demande. Toutefois, des documents visés ne peuvent vous être acheminés, car ils sont destinés au cabinet du ministre. Subsidiairement, ces documents sont formés, en substance, d'analyses, d'avis et de recommandations. La décision de ne pas vous les faire parvenir s'appuie sur les articles 14, 34, 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Par ailleurs, des renseignements ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 14 et 21 de la Loi, puisque leur divulgation pourrait révéler une transaction ou un projet de transaction qui procurerait un avantage à une personne ou causerait un préjudice sérieux à l'organisme.

... 2

Il est à noter que plusieurs documents relèvent davantage de la compétence du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries. Ainsi, nous vous invitons, en vertu de l'article 48 de la Loi, à formuler votre demande auprès de la responsable d'accès aux documents de cet organisme dont les coordonnées sont les suivantes :

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES GRANDES-SEIGNEURIES

Maître Nathalie Marceau
Secrétaire générale
50, boulevard Taschereau, 2^e étage
La Prairie (Québec) J5R 4V3
Tél. : 514 380-8899, poste 3917
Télé. : 514 380-8898
secretariatgeneral@csdgs.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JC/mc

p.j. 3

PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2020

Madame Kathlyn Morel
Directrice générale
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries
50, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 4V3

Madame la Directrice générale,

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été informé par votre Commission scolaire des dépassements budgétaires majeurs que vous anticipez dans le cadre de la réalisation du projet de construction de la nouvelle école primaire située dans la municipalité de Léry.

À la suite de l'analyse préliminaire de ce dossier, il est recommandé de poursuivre l'élaboration de votre projet tout en continuant à exercer un contrôle rigoureux des coûts et de la portée des travaux. À cet égard, vous êtes invitée à effectuer tous les travaux d'optimisation nécessaires pour circonscrire le projet selon les standards actuels du Ministère, et ce, en respectant les exigences du Guide de planification immobilière pour les établissements scolaires primaires et de la portée du projet qui a été autorisé par le Ministère.

La situation financière de ce projet a été portée à l'attention des autorités ministérielles. Toutefois, la décision concernant l'octroi d'une aide financière additionnelle ne sera prise que lorsque les coûts définitifs de réalisation de ce projet seront connus. Par conséquent, vous devrez informer le Ministère des résultats de l'appel d'offres public dans les plus brefs délais.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

Le directeur général,



Patrick Lachapelle

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).